**Livre VI - Des guides touristiques (Décret du 10 novembre 2016, art. 159)**

**Titre I – Dispositions générales (Décret du 10 novembre 2016, art. 160)**

**Art. 620. D**

§1er. Nul ne peut porter le titre de guide touristique ou de guide touristique-stagiaire, tel que défini à l’article 1er.D, 25° et 26°, sans avoir été reconnu conformément au titre II.

§2. Le guide touristique et le guide touristique-stagiaire disposent de pièces justificatives, déterminées par le Gouvernement, attestant de la reconnaissance de leurs fonctions par le Commissariat général au Tourisme.

Le Gouvernement fixe les modalités relatives au port des pièces justificatives visées à l’alinéa 1er (Décret du 10 novembre 2016, art. 161).

**Art. 621.D** **-** Peut porter le titre de « Guide touristique » ou « Guide touristique-stagiaire », tels que définis à l’article 1er D., 25° et 26°, tout ressortissant d’un État membre de l’Union européenne ou d’un État partie à l’accord sur l’Espace économique européen, dès lors qu’il produit les pièces justificatives émanant de l’autorité compétente d’un de ces États prouvant qu’il possède la qualification conforme aux conditions de reconnaissance fixées au titre II du présent livre pour y exercer la profession de guide touristique ou guide touristique-stagiaire. ».

**Art. 622. D** **-** Tout ressortissant d’un État membre de l’Union européenne ou d’un autre État partie à l’Espace économique européen, légalement établi, pour l’exercice de la profession de guide touristique ou guide touristique-stagiaire, dans un de ces États, peut exercer cette profession de façon temporaire et occasionnelle en Belgique.

Toutefois, lorsque la profession de guide touristique ou guide touristique-stagiaire ou la formation y conduisant n’est pas réglementée dans l’État d’établissement, le prestataire doit avoir exercé au moins cinq prestations par an au cours des trois années qui précèdent le début de la prestation du guide en région de langue française.

La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l’État d’établissement lorsqu’un tel titre existe dans ledit État. Ce titre est indiqué dans la langue officielle de l’État d’établissement. Dans les cas où ce titre professionnel n’existe pas dans l’État d’établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle de cet État (Décret du 10 novembre 2016, art. 162).

**Art. 623. AGW**

§ 1er. La personne exerçant la fonction de  guide touristique  ou de guide touristique-stagiaire dispose d’un badge et d’une carte d’accréditation dont les modèles et la durée de validité sont déterminés par le Ministre.

Le Commissariat général au Tourisme délivre les pièces justificatives aux guides touristiques et guides touristiques-stagiaires reconnus.

§ 2. Un seul badge et une seule carte sont délivrés par guide touristique ou par guide touristique-stagiaire. Aucun de ces deux documents n’est délivré à nouveau sauf en cas de perte ou de vol.

Pendant l’exercice de ses activités donnant lieu à reconnaissance, le guide touristique ou le guide touristique-stagiaire porte le badge de façon visible. Il présente sa carte d’accréditation sur demande.

**Art. 624. AGW**

Le badge et la carte sont restitués au Commissariat général du Tourisme dans les trente jours de l’échéance de leur validité, de la réception de la notification de la décision de retrait de la reconnaissance ou, en cas de recours contre la décision de retrait, de sa confirmation par le Ministre.

En cas de renonciation volontaire à l’utilisation du titre de guide touristique ou de guide touristique-stagiaire, celle-ci est notifiée par envoi certifié au Commissariat général au Tourisme. Le badge et la carte y sont joints (Arrêté du 9 février 2017, art. 112).

**Art. 625 AM (en cours d’adoption)**

**Titre II – De la reconnaissance et du renouvellement de la reconnaissance (Décret du 10 novembre 2016, art. 163)**

**Art. 626. D**

§1er. Pour être reconnu en qualité de guide touristique, le candidat guide touristique répond aux conditions suivantes :

1. il est détenteur du diplôme ou d’un titre équivalent repris dans la liste établie par le Gouvernement;
2. il dispose d’une expérience probante présentant un lien avec toute sous-catégorie de guide touristique pour laquelle la reconnaissance est sollicitée;
3. il maîtrise la langue française ainsi que, le cas échéant, toute autre langue dans laquelle il souhaite exercer ses activités;
4. il n’a pas été condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII, titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal ou à l’étranger en raison d’un fait similaire à un fait constitutif de l’une de ces infractions, sauf s’il a été sursis à l’exécution de la peine et que le condamné n’a pas perdu le bénéfice du sursis.

§2. Le maintien de la reconnaissance est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

1. respecter le Code de déontologie des guides touristiques, tel que visé à l’article 644. D;
2. communiquer annuellement à l’Observatoire du tourisme wallon les données déterminées par le Gouvernement.

Les données visées à l’alinéa 1er, 2° sont ajoutées au dossier personnel du guide touristique, réunissant les documents nécessaires pour vérifier le respect des conditions de reconnaissance, et sont utilisées comme source de renseignements en application du présent Code à des fins statistiques. Le cas échéant, elles peuvent être utilisées à l’occasion des procédures de suspension ou de retrait de reconnaissance.

§3. Le Gouvernement détermine le nombre et la durée des années d’expériences requises pour apprécier la condition d’expérience probante visée à l’article 626, §1er, 2° ainsi que les attestations nécessaires pour vérifier cette expérience probante, leur contenu minimal et leur durée de validité.

Le Gouvernement précise les attestations requises pour la vérification de la condition relative à la maîtrise de la langue telle que visée au paragraphe 1er, 3°.

Le Commissariat général au Tourisme, moyennant avis du comité technique, vérifie la validité de toute attestation délivrée par un utilisateur.

Les prestations liées aux journées du patrimoine ne sont pas prises en compte dans la justification du nombre de prestations annuelles (Décret du 10 novembre 2016, art. 164).

**Art. 627. AGW**

En application de l’article 626. D, § 1er, alinéa 1er, 1°, le Ministre peut fixer des conditions de diplômes variant en fonction de sous-catégories de guides touristiques qu’il détermine.

Pour toute sous-catégorie de guide touristique qu’il fixe, le Ministre peut solliciter l’avis de toute instance spécialisée dans une compétence déterminée.

**Art. 628. AGW**

Le Ministre précise les données visées à l’article 626. D, § 2, alinéa 1er, 2° (Arrêté du 9 février 2017, art. 113).

**Art. 629 AM et 630 AM (en cours d’adoption)**

**Art. 631. AGW**

§ 1er. En application de l’article 626. D, § 3, le candidat guide touristique justifie au moins de cinq prestations par an au cours des trois années qui précèdent l’année de la demande dans la catégorie pour laquelle il demande la reconnaissance et pour chacune des langues pour lesquelles il demande sa reconnaissance.

Par dérogation à l’alinéa 1er, pour toute langue autre que le français, le néerlandais, l’anglais ou l’allemand, le Comité technique des guides touristiques apprécie le caractère suffisant du nombre de prestations effectuées dans l’une de ces langues.

En cas de force majeure, le nombre de prestations requis peut être apprécié sur une période supérieure à celles des trois années qui précèdent l’année de la demande sur avis motivé du comité technique des guides touristiques.

§ 2. Le Ministre détermine le contenu minimal des attestations dont le modèle est établi par le Commissariat général au Tourisme.

Il peut également adapter le nombre de prestations à justifier par sous-catégories de guides touristiques (Arrêté du 9 février 2017, art. 114).

**Art. 632 AM** **(en cours d’adoption)**

**Art. 633. D**

§1er. Le candidat qui répond aux conditions visées à l’article 626. D, §1er, 1°, 3° et 4° et ne remplit pas la condition d’expérience effective visée à l’article 626. D, §1er, 2° peut solliciter une reconnaissance en tant que guide touristique- stagiaire à la condition qu’il justifie d’une expérience minimale fixée par le Gouvernement.

Le titre de guide touristique-stagiaire est octroyé pour une période de vingt-quatre mois.

§2. Le titre de guide touristique-stagiaire peut être prolongé pour une durée maximale de six mois et à deux reprises, pour des cas de force majeure et moyennant avis préalable du comité technique des guides touristiques, selon les modalités et la procédure fixée par le Gouvernement (Décret du 10 novembre 2016, art. 165).

**Art. 634. AGW**

§ 1er. En application de l’article 633. D, le candidat guide touristique-stagiaire justifie au moins d’une expérience de cinq prestations réalisées au titre de guide sur une période d’une année.

Pour les candidats qui souhaitent obtenir la reconnaissance en qualité de guide local ou thématique, le nombre de cinq prestations annuelles minimales est réduit à trois.

§ 2. A la fin du délai de validité du titre de guide touristique-stagiaire, une demande de prolongation motivée peut être adressée au Commissariat général au Tourisme, conformément à la procédure prévue à l’article 637. AGW (Arrêté du 9 février 2017, art. 115).

**Art. 635. D -** La reconnaissance en tant que guide touristique est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée pour une durée identique (Décret du 10 novembre 2016, art. 166).

**Art. 636. D -** Le Gouvernement détermine les documents, les modalités et les procédures relatifs à la reconnaissance et au renouvellement de reconnaissance en tant que guide touristique et en tant que guide touristique-stagiaire. Il peut prévoir une procédure simplifiée en cas de renouvellement de reconnaissance.

Lorsque la demande de reconnaissance est introduite par un guide touristique-stagiaire, la validité de son titre est, le cas échéant, prolongée pendant la durée de la procédure de reconnaissance (Décret du 10 novembre 2016, art. 167).

**Art. 637. AGW**

§ 1er. La demande de reconnaissance comme guide touristique ou comme guide touristique-stagiaire est introduite, en un seul exemplaire et par envoi certifié, auprès du Commissariat général au Tourisme, au moyen du formulaire délivré par ce dernier.

§ 2. Dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande, le Commissariat général au Tourisme adresse au demandeur un accusé de réception précisant si le dossier est complet.   
À défaut, dans le même délai, il adresse au demandeur un envoi certifié sollicitant la production des informations manquantes, l’informe du temps dont il dispose pour les transmettre et des conséquences en cas de non-respect de ce délai. Dans les dix jours ouvrables de la réception des pièces manquantes, le Commissariat général au tourisme transmet au demandeur, par envoi certifié, un accusé de réception attestant du caractère complet du dossier.

§ 3. Si le candidat à la reconnaissance se trouve dans l’impossibilité de fournir les attestations pour les prestations réalisées au titre de guide qu’il a effectivement réalisées, il peut demander une dérogation et en expliquer les raisons.

Dans ce cas, son dossier est présenté au comité technique des guides touristiques qui peut inviter le candidat dans un délai de deux mois suivant la réception de sa candidature par le Commissariat général au Tourisme, à démontrer ses capacités pratiques relatives aux prestations réalisées au titre de guide pour lesquelles il demande la reconnaissance.

Si cette invitation n’est pas envoyée au candidat dans le délai visé à l’alinéa 2, son explication est présumée approuvée par le comité technique des guides touristiques.

§ 4. Dans les deux mois de la réception du dossier complet, ou dans le mois de la réalisation de la prestation visée au paragraphe 3, alinéa 2, le comité technique des guides touristiques rend son avis sur la demande de reconnaissance.

Passé ce délai, l’avis du comité technique des guides touristiques est réputé favorable.

Dans les trois mois de la réception du dossier complet, ou dans les trois mois de la prestation visée au paragraphe 3, alinéa 2, le Commissariat général au Tourisme statue sur la demande de reconnaissance et notifie sa décision au demandeur.

Le délai visé au paragraphe 4, alinéa 3, peut être prolongé une seule fois pour une durée maximale d’un mois. La prolongation et sa durée sont dûment motivées. La prolongation est notifiée au demandeur par envoi certifié. A défaut de notification de la décision du Commissariat général au Tourisme au demandeur dans le délai visé au paragraphe 4, alinéa 3, ou, le cas échéant, dans le délai additionnel après prolongation, le silence du Commissariat général au Tourisme constitue une décision d'acceptation.

§ 5. Le Ministre peut préciser les modalités relatives à la demande de reconnaissance. Il fixe les documents à joindre à la demande de reconnaissance.

**Art. 638. AGW**

§1er. Le Commissariat général au Tourisme émet automatiquement une décision de renouvellement de reconnaissance en tant que guide touristique lorsque ce dernier démontre une expérience effective au regard des données dont dispose l’Observatoire wallon du Tourisme.

Pour que l’expérience soit considérée comme effective, le guide touristique justifie au moins de cinq prestations par an au cours des trois années qui précèdent l’année du renouvellement dans la catégorie pour laquelle il demande la reconnaissance et pour chacune des langues pour lesquelles il demande sa reconnaissance.

Le Ministre peut adapter le nombre de prestations à justifier selon les sous-catégories de guides touristiques.

§2. A défaut de prestations suffisantes, le Commissariat général au Tourisme en informe le guide touristique qui peut demander une dérogation et en expliquer les raisons.

Dans ce cas, son dossier est présenté au comité technique en conformité avec la procédure prévue à l’article 637. AGW, §§3 et 4.

Le guide touristique peut faire valoir le suivi de formations continues pour justifier son expérience. En ce cas, le Comité technique apprécie si la formation est suffisante pour démontrer les compétences et connaissances du guide touristique (Arrêté du 9 février 2017, art. 116).

**Art. 639 AM et 640 AM** **(en cours d’adoption)**

**Art. 641. AGW**

Toute demande de prolongation de la durée du statut de guide touristique-stagiaire est adressée, par envoi certifié, au Commissariat général au Tourisme au plus tard deux mois avant l’échéance de l’autorisation. Elle est accompagnée d’une copie du badge ainsi que d’un exposé détaillé des motifs de cette demande de prolongation. Le Commissariat général au Tourisme répond à la demande de prolongation dans un délai de six semaines. Au-delà de ce délai, le statut de guide touristique-stagiaire est automatiquement prolongé pour une durée de six mois (Arrêté du 9 février 2017, art. 117).

**Art. 642. D -** A tout moment, le Commissariat général au Tourisme peut vérifier le respect de la condition visée à l’article 626. D, §1er, 4°, selon les modalités prévues par le Gouvernement (Décret du 10 novembre 2016, art. 168).

**Art. 643. AGW**

En application de l’article 642. D, le Commissariat général au Tourisme peut solliciter, par envoi certifié, l’extrait de casier judiciaire du guide touristique. Ce dernier dispose d’un délai de deux mois à compter de la date d’envoi du courrier pour communiquer le document requis (Arrêté du 9 février 2017, art. 118).

**Titre III – Du Code de déontologie des guides touristiques**  **(Décret du 10 novembre 2016, art. 169)**

**Art. 644. D. -** Dans les six mois de l’entrée en vigueur du présent titre, le Gouvernement approuve le Code de déontologie des guides touristiques qui lui est présenté par le comité technique des guides touristiques.

Ce Code de déontologie comprend les règles de bonne pratique de la fonction de guide touristique, notamment en matière d’accueil, de communication, de connaissances, de formation continue, d’organisation, de confidentialité, de compétences et d’éthique.

Il s’impose tant aux guides touristiques qu’aux guides touristiques-stagiaires (Décret du 10 novembre 2016, art. 170).

**Art. 645. AGW**

En application de l’article 644. D, le Ministre approuve le Code de déontologie des guides touristiques (Arrêté du 9 février 2017, art. 119).

**Titre IV - Du retrait et de la suspension de la reconnaissance (Décret du 10 novembre 2016, art. 171)**

**Art. 646. D. -** La reconnaissance en qualité de guide touristique ou en qualité de guide touristique-stagiaire peut être suspendue ou retirée par une décision du Commissariat général au Tourisme, soit d’initiative, soit sur base d’une plainte argumentée déposée par toute personne physique ou morale, si l’une des conditions de la reconnaissance n’est plus remplie.

Le Gouvernement fixe la procédure relative à la suspension ou au retrait de reconnaissance, en ce compris la date à partir de laquelle la suspension ou le retrait est effectif (Décret du 10 novembre 2016, art. 172).

**Art. 647. D. -** La personne qui se voit refuser, retirer ou suspendre la reconnaissance en qualité de guide touristique ou de guide touristique-stagiaire peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre cette décision.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités de recours (Décret du 10 novembre 2016, art. 173).

**Art. 648. AGW**

§ 1er. La reconnaissance en qualité de guide touristique ou en qualité de guide touristique – stagiaire peut être suspendue pour une durée allant d’une semaine à deux ans.

§ 2. Dans un délai de trois mois suivant la réception de la plainte ou la constatation du manquement à une des conditions de la reconnaissance, le Commissariat général au Tourisme invite l’intéressé à une audition devant le Commissaire général ou son représentant.

Au moins dix jours avant la date de cette audition, l’intéressé est informé des griefs qui lui sont reprochés et de la possibilité qu’il a de se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

§ 3. Dans le délai visé au paragraphe 2, le Commissariat général au Tourisme sollicite l’avis du comité technique des guides touristiques, qui remet son avis tant sur les faits reprochés que sur la sanction à envisager, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du Commissariat général au Tourisme.

Passé ce délai, l’avis du comité technique des guides touristiques est réputé favorable à l’intéressé.

§ 4. La décision du Commissariat général au Tourisme est notifiée à l’intéressé, par envoi certifié, dans les trois mois de l’audition de l’intéressé.

Elle est simultanément notifiée au comité technique des guides touristiques.

Sauf circonstance spécialement motivée, le retrait ou la suspension est effectif uniquement à partir du trentième jour qui suit la réception de la décision par l’intéressé.

§ 5. Endéans le délai visé au paragraphe 4, alinéa 3, l’intéressé peut introduire un recours contre cette décision devant le Gouvernement. Ce recours est suspensif de la décision attaquée.

En l’absence de recours, lorsque la décision devient définitive, elle est notifiée à tous les utilisateurs du guide concerné dont le nom figure à son dossier (Arrêté du 9 février 2017, art. 120).

**Titre V – Des infractions et des sanctions (Décret du 10 novembre 2016, art. 174)**

**Art. 649. D. -** Le Gouvernement détermine les sanctions administratives en cas d’infraction à l’article 620. D et aux dispositions prises en exécution de cet article (Décret du 10 novembre 2016, art. 175).

**Art. 650. AGW**

§ 1er. En cas d'infraction à l’article 620. D, et aux dispositions prises en exécution de cet article, le contrevenant encourt une amende administrative dont le montant ne peut pas excéder 5.000 euros.

§ 2. Les infractions constatées aux dispositions visées au paragraphe 1er sont poursuivies par voie d'amende administrative.

L'amende administrative est infligée par le Commissariat général au Tourisme, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter ses moyens de défense.

§ 3. La décision du Commissariat général au Tourisme fixe le montant de l'amende administrative. Elle est notifiée au contrevenant par envoi certifié en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision.

Le paiement de l'amende met fin à l'action de l'administration. L’amende est acquittée par versement ou virement au compte du Commissariat général au Tourisme.

§ 4. Le contrevenant qui conteste la décision du Commissariat général au Tourisme introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal civil dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision. Sous peine d’irrecevabilité, il notifie simultanément copie de ce recours au Commissariat général au Tourisme. Le recours de même que le délai pour former recours suspendent l'exécution de la décision.

La disposition de l'alinéa 1er est mentionnée dans la décision par laquelle l'amende administrative est infligée.

§ 5. Si le contrevenant demeure en défaut de payer l'amende, la décision du Commissaire général au Tourisme ou la décision du tribunal civil passée en force de chose jugée est transmise au Commissariat général au Tourisme en vue du recouvrement du montant de l'amende administrative.

§ 6. Si une nouvelle infraction est constatée dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, est doublé.

La décision administrative par laquelle l'amende administrative est infligée ne peut plus être prise trois ans après le fait constitutif d'une infraction visée par l’article 620. D.

Toutefois, l'invitation au contrevenant de présenter ses moyens de défense, visée au paragraphe 2, alinéa2, faite dans le délai déterminé à l'alinéa précédent, interrompt le cours de la prescription. Cet acte fait courir un nouveau délai d'égale durée, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées.

§ 7. Le Commissariat général au Tourisme désigne le fonctionnaire chargé d’infliger l’amende administrative (Arrêté du 9 février 2017, art. 121).

**Titre V – Dispositions transitoires et finales (Décret du 10 novembre 2016, art. 176)**

**Art. 651. D. -** La personne qui, avant l’entrée en vigueur du présent livre, porte déjà un titre de guide touristique octroyé par le Commissariat général au Tourisme ou par l’autorité compétente d’un État membre de l’Union européenne ou d’un État partie à l’accord sur l’Espace économique européen, est reconnue de plein droit en qualité de guide touristique (Décret du 10 novembre 2016, art. 177).